DISPOSITIFS DE RESTAURATION DU PATRIMOINE
FOIRE AUX QUESTIONS

DIAGNOSTIC	
Où trouver un **architecte du patrimoine** ?	Vous pouvez consulter l'annuaire des architectes du patrimoine à l'adresse suivante : **https://www.architectes-du-patrimoine.org/annuaire**
J'ai déjà **un diagnostic.** Son financement peut-il être pris en charge par la Région ?	Non, la Région Hauts-de-France ne finance pas des diagnostics déjà réalisés. La prestation de diagnostic ne doit pas avoir commencé avant le dépôt de la demande de subvention.
J'ai déjà un **diagnostic** qui ne prend pas en compte la **démarche de développement durable**. Dois-je le refaire ? Quel est l'impact si je m'appuie sur ce diagnostic pour ma demande de subvention ?	Il n'est pas obligatoire de refaire un diagnostic, sauf s'il a plus de 5 ans. En revanche, vous pouvez contacter votre architecte pour qu'il fasse une actualisation de votre diagnostic en incluant la démarche développement durable. Cette mise à jour ne pourra pas être subventionnée par la Région mais elle vous donnera la possibilité de bénéficier de plafonds de subvention plus avantageux pour les travaux.
TRAVAUX	
Qu'entend-on par **toutes tranches comprises** ?	Toutes les phases de travaux doivent apparaître dans l'estimatif de l'architecte afin de donner une vision globale du projet et du coût total. Le nombre de phases dépend généralement de l'envergure du bien à restaurer et de la teneur des désordres rencontrés.
La restauration de mon patrimoine comporte **plusieurs tranches de travaux.** Faut-il effectuer une demande de subvention globale ou une subvention par tranche ?	Les deux solutions sont possibles. Vous devez définir, en lien avec votre architecte, le meilleur montage financier possible en fonction des subventions auxquelles vous pouvez prétendre. La ou les tranches qui constituent la demande de subvention auprès de la Région doit être identiques avec la demande de subvention auprès des autres partenaires afin de sécuriser au mieux les financements (ex : la DRAC, les Départements etc…).
Comment trouver une **entreprise labellisée** pour les travaux du bien à restaurer ?	Il n'existe pas d'accréditation spécifique des artisans ou entreprises pour la restauration du patrimoine. Les services de la Région Hauts-de-France ne peuvent pas orienter les porteurs de projets vers tel ou tel artisan. En revanche, il existe des certifications qui peuvent vous aider à identifier des artisans qualifiés : - Le Certificat d'Identité Professionnelle Patrimoine (CIP Patrimoine) reconnaît des savoir-faire artisanaux d'excellence, l'artisan est formé aux spécificités du bâti ancien. - Le label "Entreprise du patrimoine vivant" (EPV) distingue des entreprises maîtrisant des savoir-faire artisanaux rares avec un haut niveau d'excellence. - La certification Qualibat garantit le sérieux de l'artisan ou de l'entreprise sollicitée.
Peut-on **démarrer les travaux** dès le dépôt de la demande ?	Comme indiqué dans le règlement d'intervention, les travaux peuvent démarrer dès le dépôt de la demande de subvention. L'octroi d'une subvention de la Région n'est cependant pas automatique.
Est-ce qu'un **projet de réhabilitation** peut-être aidé dans le cadre du dispositif de restauration (ex : gites ou maison d'hôte ou autres…)	Il est possible de soumettre un projet de réhabilitation pour les dispositifs de restauration du patrimoine. Toutefois, seuls les travaux qui concernent la restauration patrimoniale du bien seront pris en compte pour l'octroi d'une éventuelle subvention.

Est-ce que la demande de subvention peut concerner un lieu de culte ?	Oui, uniquement si l'édifice concerné appartient à la commune.
Est-ce-que les **panneaux photovoltaïques** vont être subventionnés dans le cadre de REV3 ?	Les dispositifs de restauration du patrimoine n'ont pas vocation à financer la mise en place de panneaux photovoltaïques. Seules les dépenses liées à la restauration patrimoniale du bien peuvent être éligibles. La Direction de l'Aménagement et des Territoires (DATL) peut étudier cette demande. Vous pouvez solliciter les antennes régionales pour vous aider à identifier le ou les dispositifs d'aides qui répondent le mieux à votre besoin. Il convient notamment de vérifier s'il est possible de cumuler l'aide au titre de plusieurs dispositifs régionaux.
DEMANDE/DOSSIER	
Y-a-t-il encore un **pré-dossier (DUPA ou DUPN)** ou des documents à envoyer en amont de la demande définitive ?	Il n'y a plus de pré-dossier. Le dossier est unique et porte sur l'un des 3 dispositifs proposés, à savoir : - **DIAGP** pour une demande de subvention pour le financement d'un diagnostic préalable aux travaux pour le patrimoine protégé et non protégé - **RPNP** pour une demande de subvention pour le patrimoine non protégé (ex PARU) - **REPP** pour une demande de subvention pour le patrimoine protégé (ex PARE)
Si une demande de subvention par courrier ou via un ancien dispositif (PARE/PARU/PARP) a **déjà été déposée par le passé dois-je faire une nouvelle demande** ?	Oui. Le dépôt d'une demande en ligne sur l'un des dispositif DIAGP, RPNP ou REPP est indispensable pour obtenir une aide à la restauration du patrimoine, que l'on ait déjà fait des démarches antérieures ou non.
Doit déposer une nouvelle demande **si l'on a déjà déposé une demande DIAGP, RPNP ou REPP entre octobre 2024 et janvier 2025** ?	Oui. Les demandes effectuées octobre 2024 et janvier 2025 ne sont plus valables pour les subventions qui seront attribuées en 2026. Il est indispensable de déposer une nouvelle demande.
Combien de fois un porteur peut-il **déposer des dossiers à la suite** ?	S'il n'a pas atteint le plafond de la subvention pour l'intégralité de son projet (toutes tranches comprises), le porteur pourra redéposer une ou des demandes pour un même projet. Il convient toutefois de respecter la règle de dépôt d'un dossier par an par bénéficiaire pour un même bien patrimonial. Il est cependant possible de déposer, la même année, un dossier pour une aide au financement d'une étude préalable et un dossier pour une aide au titre de l'un des deux dispositifs de restauration du patrimoine rural non protégé ou du patrimoine protégé, uniquement s'il s'agit de 2 biens patrimoniaux différents.
Les **associations** sont-elles considérées comme porteurs publics ou privés ?	Cela dépend du statut de l'association au regard de la propriété du bien à restaurer. Si l'association est propriétaire d'un bien privé, elle sera considérée comme un porteur privé. Si l'association a une délégation pour un bien dont le propriétaire est public, elle sera considérée comme porteur public.
Les **devis** doivent-ils être signés pour le dépôt de la demande ?	Les devis ne doivent pas être signés pour le dépôt de la demande de subvention. En revanche, tout devis doit être daté.

Est-ce que l'**avis favorable du conseil municipal** est nécessaire lors de la demande ?	Oui, il y a à cet effet une case à cocher et/ou le fichier de votre délibération à enregistrer sur la plateforme.
Est-ce-que tous les dossiers passeront en **comité consultatif ?**	Seuls les dossiers de restauration pour un bien patrimonial non protégé seront présentés en comité consultatif. Les dossiers pour le patrimoine protégé seront examinés en concertation avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Hauts-de-France dont c'est la mission.
Les **dépenses** doivent-elles être détaillées dans le budget ?	Oui les dépenses doivent être détaillées (ex : installations de chantier, échafaudages, maçonnerie, charpente, couverture, honoraires de maitrise d'œuvre, aléas de chantier…). Un modèle de budget type est téléchargeable sur la plateforme pour vous aider à détailler ces différents postes de dépenses.
Quelle pièce fait office d'**acte de propriété** ?	Un relevé de propriété délivré par le cadastre pour les propriétaires publics ou un acte de propriété établi par un notaire pour les propriétaires privés.
Est-ce-que les photos doivent prouver que l'édifice est **visible de l'espace public** ?	Oui, c'est préférable.
L'**AMO (Assistance à Maîtrise d'Ouvrage)** est-elle subventionnable ?	Non (voir le règlement d'intervention, paragraphe « dépenses subventionnables »).
Quels documents doit-on fournir attestant l'**accord de la DRAC** ?	Le porteur d'un bien patrimonial protégé au titre des monuments historiques doit fournir 2 documents distincts : - l'autorisation de travaux délivrée par la DRAC - la notification et/ou l'arrêté attributif de subvention de la DRAC
Comment vais-je être informé des **suites données à ma demande** ? (qu'elle soit positive ou négative)	En cas de réponse favorable : Une notification informant de l'octroi d'une subvention par la Région sera envoyée après le passage du dossier en commission permanente. En cas de réponse défavorable : Le dossier sur la plateforme sera clôturé avec envoi d'un mail et/ou d'un courrier informant du rejet de la demande.
Pour les **petits édifices** (ex : calvaire) combien de jour d'**ouverture au public** doit-on saisir ?	Pour les biens patrimoniaux de ce type, dès lors qu'ils sont situés dans l'espace public, il est possible d'indiquer 365 jours par an. Si le calvaire est situé dans un parc qui n'est pas ouvert toute l'année, il convient d'indiquer le nombre de jours d'ouverture du parc. L'ouverture du site au public est effective ou à venir.
Pour l'ouverture au public d'une église, **peut-on comptabiliser les ouvertures pour les célébrations religieuses** (offices, baptêmes, mariages, enterrements…)	Non, l'ouverture au public attendue doit permettre la visite de l'édifice dans sa dimension historique, patrimoniale ou culturelle, les usages cultuels ne sont pas pris en compte.
Qu'entend-on par **travaux d'entretien** ?	Les travaux d'entretien sont des travaux généralement réalisés de façon régulière et récurrente (ex : peinture, démoussage, désherbage, changement de serrures…). Il s'agit de travaux qui permettent de maintenir le bien dans un bon état. Les travaux de restauration correspondent à des travaux d'investissement lourds réalisés de façon plus ponctuelle.
A partir de quand les collectivités peuvent obtenir **une avance** ?	Selon le Règlement Budgétaire et Financier de la Région, les collectivités ne peuvent pas recevoir d'avance.
De combien de temps dispose-t-on pour fournir les **pièces justificatives de paiement** ?	Cette information est précisée dans l'acte juridique joint à la notification d'octroi de la subvention.
Si le **dossier n'est pas éligible l'année N,** pourra-t-il être conservé pour l'année N+1 ?	Les dossiers déposés au titre de l'année N et n'ayant pas obtenu de réponse favorable à l'issue de l'instruction ne seront pas conservés. Le principe de

	l'annualité des dossiers est appliqué. En revanche, il sera possible de déposer un nouveau dossier au titre de l'année N+1 pour le même objet.
POTENTIEL FINANCIER	
Où trouve-ton le **potentiel financier** des communes	Lorsque vous remplissez votre dossier sur la plateforme, vous allez saisir le nom de la commune où se situe le bien à restaurer. La case du potentiel financier située juste en dessous se remplira automatiquement. Une phrase apparaitra indiquant si votre potentiel financier est inférieur ou supérieur à la moyenne régionale.
Quel **potentiel financier** est retenu quand le **projet est porté par une agglomération** ?	Celui de la commune où se situe le bien à restaurer.
VALORISATION	
la Région finance-t-elle les **actions de valorisation** ?	Non, excepté si le porteur sollicite une aide via l'un des dispositifs régionaux permettant la mise en place d'une action de valorisation (voir le guide de valorisation)
REV3	
Pour la REV3, faut-il avoir obligatoirement le **socle de tous les critères** pour prétendre à atteindre le niveau 1 ? Idem pour atteindre niveau 2 ?	Non il ne faut pas obligatoirement avoir le socle de tous les critères. En revanche, pour le ou les critères dans lesquels le porteur souhaite inscrire son projet, il convient de remplir les conditions du socle pour atteindre le niveau 1, puis remplir les conditions du niveau 1 pour atteindre le niveau 2 et ainsi de suite de façon progressive.
Pour la REV3, **la biodiversité** est-elle un critère obligatoire pour les monuments ? Ou seulement pour les parcs et jardins ?	Non, le porteur de projet doit retenir au moins 1 critère, dans lequel il peut tenter d'atteindre les différents niveaux successifs. Le critère "biodiversité" n'est donc pas obligatoire. Il y a cependant des possibilités de prendre en considération la biodiversité même si le bien à restaurer est un édifice et non un parc ou un jardin.
Quelle est la **charte du label « chantier vert » ?**	Ce document est consultable sur la plateforme lors du dépôt de la demande. La démarche « chantier vert » vise à gérer les nuisances environnementales engendrées par les différentes activités liées au chantier. Il s'agit de maîtriser les nuisances du chantier et de sa proximité, ainsi que, plus largement, maîtriser l'impact du chantier sur l'environnement et la population.
Qu'entend-on par **restauration d'un parc ou jardin ?**	Il existe 169 parcs et jardins protégés en Région Hauts-de-France. La restauration d'un jardin vise à redonner une cohérence historique et paysagère au lieu, tout en conservant biodiversité et dynamique des sols. Il s'agit de faire en sorte de préserver la permanence de la composition historique et de ses évolutions dans le temps, tout en prenant en compte, sur le temps long, un système vivant et fragile.
PLATEFORME	
Je n'arrive pas à me **connecter.**	Vérifiez votre navigateur internet, il est conseillé de se connecter via Mozilla Firefox ou Google Chrome. Vérifiez l'adresse du site : **https//aidesenligne.hautsdefrance.fr**
J'ai perdu mon **identifiant et mon mot de passe.**	Cliquez sur « mot de passe oublié » - l'identifiant et le mot de passe seront adressés sur la boite mail déclarée lors de la création du compte tiers. En cas de souci contacter l'administrateur du site à l'adresse suivante : **galis@hautsdefrance.f**r
Je ne comprends pas l'**utilisation de la plateforme.**	Un lien vers le guide d'utilisation de la plateforme est disponible sur la page d'accueil : **https//aides.hautsdefranc.fr/guide/mode_operatoire_tiers.pdf**

Qu'est-ce-que le **compte tiers** ? Comment y accéder ?	Sur la plateforme d'aides en ligne : **https//aides.hautsdefrance.fr/sub/tiers/authentification** => **si vous êtes déjà identifié**, vous saisissez l'identifiant et le mot de passe. Mettre la fiche tiers à jour et la revalider avant de rechercher un dispositif et penser à bien vérifier l'adresse mail de contact qui servira pour les échanges concernant l'instruction de votre demande => **si vous déposez une demande pour la 1ère fois**, cliquez sur « inscrivez-vous » et suivez les étapes suivantes : Dans le type de tiers , sélectionnez le type de tiers souhaité (celui qui recevra la subvention) ex : collectivité territoriale, association, particulier non professionnel, renseignez les rubriques et enregistrez votre mot de passe puis cliquez sur « s'inscrire » => le compte tiers est créé et vous devez compléter la fiche tiers (**avec votre numéro de SIRET obligatoire pour les personnes morales** et SIREN) => compléter l'onglet IBAN et y joindre le RIB => déposer dans l'onglet « documents » les documents nécessaires, ex : statut de la structure (si association) puis **« validez »**
Comment **mettre à jour** les informations concernant ma structure ?	Se connecter avec identifiant et mot de passe sur la plateforme et **modifier le compte-tiers - Si vous** modifiez votre adresse, n'oubliez pas de modifier votre numéro de SIRET **(en cas de changement de nom celui-ci est conservé).**
Je ne connais pas l'**intitulé exact du dispositif** sur lequel je dois déposer ma demande.	Se référer à la présentation détaillée des **règlements d'intervention** à disposition. En cas de questionnement, envoyer un mail à l'adresse suivante : **restaurationpatrimoine@hautsdefrance.fr**
La plateforme s'est déconnectée et j'ai **perdu toutes mes données.**	Pour des raisons de sécurité, la connexion à la plateforme d'aide en ligne est limitée en temps. Veillez à ne pas laisser le dossier inactif trop longtemps pour ne pas être déconnecté. Pour ne pas perdre les informations saisies, **sauvegardez les informations au fur et à mesure via le bouton « enregistrer » en bas de l'écran.**
Je pensais avoir envoyé ma demande mais **le service patrimoine dit ne pas l'avoir reçue.**	Lors du dépôt de la demande, il est possible de procéder en plusieurs fois. Il suffit **« d'enregistrer » à chaque complétude (un numéro de dossier vous est attribué dès le 1er enregistrement)**, mais lorsque la demande est totalement complétée, il est impératif de cliquer sur le bouton **« valider » pour que le service patrimoine puisse réceptionner la demande.** Un mail vous sera alors envoyé avec le récapitulatif de votre dossier.
J'ai commencé à compléter mon dossier sans le finaliser, **où puis-je retrouver mon dossier** sur la plateforme ?	Si le dossier a été enregistré, connectez-vous avec votre identifiant et votre mot de passe et consultez la rubrique **« suivre mes dossiers ».**
J'ai complété mon dossier mais je n'arrive pas à le **valider. Que faire ?**	**Vérifiez si tous les champs obligatoires** (signalés en rouge) ont été complétés **ou les cases obligatoires** effectivement cochées (signalées par une croix rouge).
J'ai déjà déposé et validé mon dossier mais j'ai une **modification à effectuer. Est-ce possible ?**	Contactez votre correspondant du service patrimoine afin que l'accès au dossier vous soit redonné pour effectuer les modifications.

Une **modification** m'a été demandée mais je n'ai plus accès à mon dossier. Que faire ?	Lorsqu'une modification vous a été demandée, vous avez un délai limité pour pouvoir l'effectuer. Passé ce délai, le dossier est automatiquement retourné au service patrimoine. Il faut dans ce cas solliciter le service patrimoine afin que celui-ci vous redonne la main sur votre dossier.
Dans **quel délais peut-on avoir une réponse** ?	Il est prévu d'attribuer les subventions au titre de l'exercice 2026 à la fin du premier semestre 2026 (sous réserve du déroulement prévu des différentes instances). Vous serez préalablement tenus informés de l'instruction administrative de votre dossier.